

## Conseil Académique

Référent : École Doctorale

---

### Point 3a) Procédure d'inscription à l'HDR

#### Contexte

---

La plus haute qualification universitaire, l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) est un diplôme national de l'enseignement supérieur qu'il est possible d'obtenir après un doctorat. Il est le plus haut des diplômes français.

L'HDR est définie réglementairement par l'arrêté du 23 novembre 1988, dont l'article 1 stipule :

*« L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités. »*

D'un point de vue plus informel, l'HDR valide un certain niveau de reconnaissance, au sein de la communauté nationale, et si possible internationale. **L'activité de recherche du-de la candidat-e s'apprécie par des paramètres quantitatifs et qualitatifs qui peuvent varier selon la discipline scientifique** (nombre et qualité des publications, nombre d'encadrements de stages et de thèses,...), mais aussi par des paramètres qualitatifs (changements thématiques, création de nouvelles orientations de recherche, autonomie dans la conduite de ses activités, responsabilité de groupe,...).

Depuis l'arrêté du 23 novembre 1988, au moins deux circulaires ont précisé les contours de l'HDR :

- circulaire du 05 janvier 1989,
- circulaire du 27 octobre 1992,

L'autorisation d'inscription est délivrée aux candidats dont la qualité du parcours scientifique et le rattachement effectif à une unité de recherche contractualisée permet de garantir l'encadrement scientifique et la capacité de publication des étudiants, notamment des doctorants.

Pour les candidats extérieurs, la motivation pour la demande d'HDR dans l'établissement devra être explicitée.

Les critères d'éligibilité se répartissent de la manière suivante :

1. La démarche scientifique
  - La cohérence de la démarche scientifique,
  - La visibilité et l'autonomie du candidat,
- 2 La production scientifique
  - Une production scientifique cohérente avec les exigences de la discipline
  - En particulier, une activité de publications internationales régulières, de rang A **en accord avec les critères de la discipline**,
- 3 L'activité d'encadrement dans le cadre d'une formation par la recherche
  - Co-encadrement officiel de doctorants,
  - Encadrement de stagiaires M2.

Après pré-examen de la demande, les avis pouvant être rendus par le Conseil de l'École doctorale sont les suivants :

- **Avis favorable** : dès notification officielle de l'avis, le candidat dispose de 2 ans pour soutenir son HDR,
- **Autorisation conditionnelle** : l'autorisation d'inscription à l'HDR sera accordée dès que la (les) condition(s) fixé(es) par le Conseil de l' Ecole Doctorale sera (seront) remplie(s).
- **Avis défavorable** : Le(s) motif(s) de cet avis sera (seront) notifié (s) au candidat.

#### **Les différentes étapes de la procédure**

1. Constitution du dossier
2. Dépôt du dossier par e-mail auprès du service de scolarité de l'école doctorale. Ce service assure le suivi du dossier jusqu'à son examen par le Conseil de l'Ecole et la délivrance du diplôme d'HDR.
3. Proposition du CAC restreint au Président
4. Inscription administrative auprès du service de scolarité de l'école doctorale
5. Organisation de la soutenance par le service de scolarité de l'école doctorale
6. Délivrance du diplôme par le service de scolarité de l'école doctorale

#### **Qu'autorise l'HDR?**

- d'être directeur ou directrice de thèse,
- d'être choisi(e) comme rapporteur ou rapporteuse de thèse,
- de postuler à un poste de professeur(e) des universités (après inscription sur la liste de qualification par le Conseil National des Universités).

#### **Qui peut candidater?**

Vous devez être titulaire :

- Soit d'un diplôme de doctorat,
- Soit d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire,
- Soit justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat. Il s'agit notamment de titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

#### **La constitution du dossier de candidature à l'HDR**

L'autorisation d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches requiert l'examen de votre dossier par une commission d'instruction. Afin de permettre l'examen de votre candidature, adressez votre dossier par courrier électronique à [doctorat.scolarite@univ-antilles.fr](mailto:doctorat.scolarite@univ-antilles.fr).

Le document scientifique doit être rédigé en langue française, sauf si, dans le jury de soutenance, un membre du jury n'est pas capable d'évaluer le travail dans la langue française.

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Une attestation sur l'honneur déclarant que vous n'avez pas déposé une demande d'inscription à l'HDR simultanément dans un autre établissement
- Le formulaire d'autorisation d'inscription à l'HDR
- Une copie d'un document d'identité
- Un Curriculum Vitae détaillé comprenant :
  - Une synthèse des travaux de recherche scientifique conforme aux pratiques de la discipline,
  - Une liste de cinq activités les plus significatives, complétée par 1 ou 2 lignes explicatives de son importance pour activité (publication d'un article ou d'un chapitre de livre, organisation de conférences, dépôt d'un brevet, coordination d'un programme scientifique, etc),

- Une présentation de la capacité à concevoir, diriger, animer, coordonner, des activités de recherche et d'encadrement d'étudiants (thèse, master) en précisant s'il existe des publications avec les étudiants encadrés,
  - Une liste des publications en individualisant les articles internationaux avec comité de lecture,
  - Projets et perspectives de recherche,
- La copie du diplôme de doctorat.

**Tout dossier incomplet sera irrecevable.**

**Le dépôt du dossier de candidature**

Le dossier sera envoyé à l'adresse suivante : [doctorat.scolarité@univ-antilles.fr](mailto:doctorat.scolarité@univ-antilles.fr)

**L'inscription administrative**

Après avis favorable l'inscription administrative devra être effectuée auprès du service administratif de l'école doctorale, **au moins un mois** avant la date de soutenance. Les candidats à l'HDR ne sont pas assujettis à la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

Cette inscription permet au (à la) candidat (e) de soutenir durant l'année universitaire en cours.

Le(la) candidat (e) bénéficie d'un délai d'une durée de 3 ans pour la soutenance. A défaut de soutenir dans le délai imparti, le (la) candidat (e) devra soumettre à nouveau son dossier.

***Étape 1 : Autorisation de soutenance***

Le (la) candidat (e) soumet l'imprimé d'autorisation de présentation des travaux pour l'HDR. Cette autorisation devra être validée, par le directeur de l'ED. Il appartiendra au (à la) candidat (e) de transmettre son dossier scientifique à l'ensemble des membres du jury de soutenance et de réserver une salle. L'équipe administrative se chargera de convoquer les membres du jury par e-mail.

Le candidat doit s'inscrire en tant qu'étudiant à l'Université des Antilles l'année de sa soutenance (à titre indicatif, frais d'inscription 2022-2023 : 380 €). L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le Président qui nomme 3 rapporteurs titulaires de l'HDR, choisis en raison de leur compétence.

Deux des rapporteurs ne doivent appartenir, ni à l'UA, ni à leur organisme de recherche.

Les rapports sont écrits et motivés, communiqués au candidat et consultables par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Le Président peut alors autoriser la soutenance.

Un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

L'avis de soutenance est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Il est diffusé par l'UA auprès des composantes et des services concernés.

***Étape 2 : Soutenance***

Le jury, nommé par le Président, est composé d'au moins 5 membres habilités à diriger des recherches dont, pour la moitié au moins, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'UA et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs. Ces derniers doivent être extérieurs à l'UA.

La soutenance est publique, sauf si l'objet des travaux est soumis à confidentialité.

Le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

**REGLES DE COMPOSITION DU JURY DE SOUTENANCE d'HDR  
DESIGNATION DES RAPPORTEURS, DES MEMBRES DU JURY**

*Le jury conforme est celui qui se réunit effectivement et non celui proposé sur le papier.*

***Les rapporteurs***

- Au moins trois, pour un examen préalable des travaux ;
- Sont professeurs et assimilés ou habilités à diriger des recherches ;
- Deux au moins doivent être extérieurs à l'UA ;

- Peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.
- N'ont pas d'implication dans les travaux présentés (ne pas avoir de lien personnel ou familial avec le candidat, ne pas avoir de publication en commun avec le candidat)
- Sont ou non membres du jury
- Ne doivent être ni directeur ou parrain des travaux présentés
- Font connaître au moins quinze jours avant la date prévue pour la soutenance leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance.

#### **Le Jury de soutenance**

- Au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherches des établissements publics à caractère scientifique et technologique
- Au moins la moitié de professeurs ou assimilés
- Au moins la moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique

#### **50% des professeurs ou assimilés, c'est-à-dire**

- Des professeurs des universités (ne sont pas comptabilisés dans cette catégorie les MCF HDR, les professeurs retraités)
- Des professeurs des universités Emérite
- Des personnels assimilés : directeurs de recherche
- Professeurs titulaires pour les étrangers

*Il est conseillé de dépasser cette barre des 50% pour éviter tout risque en cas d'absence d'un membre ce qui invaliderait le jury.*

**Autres membres :** peuvent être

- Des MCF HDR
- Des Chargés de recherche HDR

#### **Un membre invité ne fait pas partie du jury**

Il ne signe pas le procès-verbal de soutenance

Il ne signe pas le rapport de soutenance

Il n'est pas mentionné sur le diplôme

Un professeur honoraire est considéré comme membre invité

#### **Références officielles :**

- ✓ Arrêté interministériel du 23 novembre 1988 modifié par un arrêté du 13 février 1992
- ✓ Circulaire 89-004 du 5 janvier 1989
- ✓ Circulaire du 27 octobre 1992

#### **Proposition**

---

**Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil académique d'approuver la procédure d'inscription à l'HDR**